

MONTRÉAL, 12 avril 1906.

M. JOHN W. DANIEL, M.P.,

Président du comité sur le bill concernant l'observance du dimanche.  
Chambre des Communes, Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Dans cette pétition la Compagnie de navigation Richelieu et Ontario expose respectueusement que :

Considérant qu'il a été présenté au parlement un bill intitulé "Acte concernant l'observance du dimanche"; et

Considérant que l'article six du dit acte décrète :

"Il n'est permis à personne, le dimanche, d'organiser, conduire, ou mener, par quelque moyen de transport que ce soit, une excursion à laquelle des passagers ou voyageurs sont transportés moyennant rétribution, et ayant comme principal ou seul objet de transporter ces passagers ou voyageurs pour leur divertissement ou plaisir, et les passagers ou voyageurs ainsi transportés ne seront pas censés être des voyageurs aux termes de la présente loi"; et

Considérant que cette compagnie exploite des bateaux traversiers et des steamers locaux entre les différentes centres, et de Montréal en particulier, le dimanche; et

Considérant que ces bateaux traversiers et steamers locaux constituent le seul mode d'intercommunication entre les différents ports le dimanche, et dans la plupart des cas le seul moyen de communication entre ces ports et Montréal; et

Considérant que ces steamers ne sont employés que par les habitants de Montréal et d'autres ports comme moyen de transport pour aller voir leurs enfants dans les couvents et collèges situés le long de la ligne, et que ce serait pour eux un grand inconvénient si cette circulation tranquille de passagers était défendue; et

Considérant que l'acte ci-dessus mentionné, tel qu'il est actuellement formulé, donne une interprétation qui défendrait l'exploitation de ces steamers et causerait de grands inconvénients aux résidents des différentes localités, ainsi qu'une perte sérieuse à cette compagnie, dont le droit d'exploiter les bateaux traversiers et steamers ci-dessus mentionnés n'a jamais été mis en question; que dans l'opinion de la compagnie ce service est nécessaire et conforme à la loi et n'a jamais été restreint en aucune manière depuis soixante ans; et

Considérant que les municipalités qui seront pratiquement privées de communication entre elles ou avec Montréal sont:—

Laprairie et les municipalités environnantes;  
Longueuil et les municipalités environnantes;  
Boucherville et les municipalités environnantes;  
Varenes et les municipalités environnantes;  
Verchères et les municipalités environnantes;  
Contrecoeur et les municipalités environnantes;  
Sorel et les municipalités environnantes;  
Grand-Nord et les municipalités environnantes;  
Berthier et les municipalités environnantes;  
Lanoraie et les municipalités environnantes;  
Lavaltrie et les municipalités environnantes;  
Saint-Sulpice et les municipalités environnantes;  
Yamaska et les municipalités environnantes;  
Saint-David et les municipalités environnantes;  
Saint-Aimé et les municipalités environnantes;  
Montréal et les municipalités environnantes.

C'est pourquoi, cette compagnie demande respectueusement qu'une exception soit faite dans les cas spéciaux ci-dessus mentionnés, et que l'article six soit amendé de